

Chapitre 3

Dispositions administratives

Table des matières

3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3-5
3.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3-5
3.2	NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT.....	3-5
3.3	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT.....	3-5
3.4	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU CERTIFICAT	3-6
3.4.1	Obligations	3-6
3.4.2	Responsabilité.....	3-7
3.5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS	3-7
3.5.1	Obligation de se procurer un permis ou un certificat	3-7
3.5.2	Requérant	3-7
3.5.3	Responsabilité du propriétaire.....	3-7
3.5.4	Fausse déclaration et non respect des conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	3-8
3.5.5	Modifications aux plans et devis approuvés et engagements	3-8
3.5.6	Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	3-8
3.5.7	Permis ou certificat émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement	3-8
3.5.8	Date et destination	3-8
3.5.9	Renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat	3-9
3.5.10	Procédure d'émission des permis et des certificats.....	3-9
3.5.11	Obligation de plans et devis signés par un architecte	3-9
3.5.11.1	Cas d'exception.....	3-9
3.5.12	Délai d'émission des permis et certificats.....	3-10
3.5.13	Transfert de propriété.....	3-10
3.6	PERMIS DE LOTISSEMENT ET APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	3-10
3.6.1	Obligation du permis de lotissement	3-10
3.6.2	Renseignements requis.....	3-10
3.6.3	Conditions d'approbation.....	3-11
3.6.3.1	Terrain contaminé	3-11
3.6.3.2	Engagement de la municipalité	3-11
3.6.4	Procédure d'émission du permis de lotissement.....	3-12
3.6.5	Approbation ou refus du permis	3-13
3.6.6	Caducité du permis de lotissement	3-13
3.6.7	Délai d'émission du permis de lotissement	3-13
3.7	PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT	3-13
3.7.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	3-13
3.7.2	Renseignements requis.....	3-14
3.7.3	Renseignements supplémentaires requis	3-15
3.7.3.1	Construction d'une habitation.....	3-15
3.7.3.2	Installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage en zone agricole permanente	3-15
3.7.3.2.1	Gestion relative aux odeurs	3-15
3.7.3.2.2	Renseignements relatifs aux distances séparatrices.....	3-17
3.7.3.3	Terrain contaminé	3-17
3.7.3.4	Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain	3-17
3.7.4	Obligation de cadastrer	3-18
3.7.5	Obligation d'accéder à la rue publique	3-19

3.7.6	Caducité du permis de construction ou d'agrandissement	3-19
3.7.7	Émission du permis de construction.....	3-19
3.8	PERMIS DE DÉMOLITION	3-20
3.8.1	Obligation d'obtenir un permis de démolition	3-20
3.8.2	Renseignements requis.....	3-20
3.8.3	Caducité du permis de démolition	3-20
3.9	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION.....	3-21
3.9.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-21
3.9.2	Renseignements requis.....	3-21
3.9.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-22
3.10	PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE.....	3-22
3.10.1	Obligation du permis	3-22
3.10.2	Renseignements requis.....	3-22
3.10.3	Inspection avant recouvrement	3-23
3.10.4	Émission du permis	3-23
3.10.5	Caducité du permis d'installation septique	3-23
3.11	PERMIS POUR UN OUVRAGE INDIVIDUEL DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	3-24
3.11.1	Obligation du permis	3-24
3.11.2	Renseignements requis.....	3-24
3.11.3	Émission du permis.....	3-25
3.11.4	Caducité du permis	3-25
3.12	RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION.....	3-25
3.12.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-25
3.12.1.1	Travaux ne nécessitant pas de certificat	3-25
3.12.2	Renseignements requis.....	3-27
3.12.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-27
3.13	CHANGEMENT, AJOUT, ADDITION D'UN USAGE	3-28
3.13.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-28
3.13.2	Renseignements requis.....	3-28
3.13.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-28
3.14	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....	3-29
3.14.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-29
3.14.2	Renseignements requis.....	3-29
3.14.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-29
3.15	STATIONNEMENT HORS-RUE	3-30
3.15.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-30
3.15.2	Renseignements requis.....	3-30
3.15.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-30
3.16	ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU-RÉCLAME	3-31
3.16.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-31
3.16.1.1	Responsabilité du message véhiculé	3-31
3.16.2	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation.....	3-31
3.16.3	Renseignements requis pour l'affichage nécessitant un certificat d'autorisation	3-31
3.16.4	Modalités particulières pour certaines enseignes.....	3-32
3.16.4.1	Enseigne temporaire	3-32
3.16.4.2	Enseigne collective.....	3-32
3.16.4.3	Enseigne d'opinion	3-32
3.16.4.4	Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»	3-32
3.16.5	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-33
3.17	INSTALLATION D'UNE PISCINE.....	3-33
3.17.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-33
3.17.2	Renseignements requis.....	3-33

3.17.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-34
3.18	OCCUPATION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU.....	3-34
3.18.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-34
3.18.2	Renseignements requis.....	3-34
3.18.3	Émission du certificat d'autorisation.....	3-35
3.18.4	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-35
3.19	DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAIS, REMBLAIS.....	3-35
3.19.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-35
3.19.2	Renseignements requis.....	3-36
3.19.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-36
3.20	ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	3-36
3.20.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-36
3.20.2	Renseignements requis.....	3-36
3.20.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-37
3.21	CLÔTURE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT.....	3-37
3.21.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-37
3.21.2	Renseignements requis.....	3-37
3.21.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-37
3.22	SITE D'EXTRACTION ET LAC ARTIFICIEL.....	3-38
3.22.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-38
3.22.2	Renseignements requis.....	3-38
3.22.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-39
3.23	OCCUPATION D'UNE VOIE PUBLIQUE.....	3-39
3.23.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-39
3.23.2	Renseignements requis.....	3-39
3.23.3	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-40
3.24	CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	3-40
3.24.1	Obligation du certificat d'autorisation.....	3-40
3.24.2	Demande de certificat d'autorisation et protocole d'entente.....	3-40
3.24.3	Renseignements requis.....	3-40
3.24.4	Caducité du certificat d'autorisation.....	3-41
3.25	GÉNÉRALITÉ.....	3-42
3.25.1	Modification de tout permis ou certificat durant l'exécution des travaux.....	3-42
3.25.2	Aucun remboursement pour cause d'invalidité.....	3-42
3.25.3	Dépôt du tarif exigé.....	3-42
3.26	TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	3-42
3.26-A	Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain	
3.26.1-A	Obligation du certificat d'autorisation	
3.26.2-A	Renseignements requis	

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE A : APPLICATION

3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiment.

3.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Le conseil municipal nomme par résolution un inspecteur en bâtiment.

3.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Les devoirs et responsabilités de l'inspecteur en bâtiment sont :

- 1) Administrer et appliquer le règlement d'urbanisme et ses amendements futurs;
- 2) Surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- 3) Référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application du règlement d'urbanisme au conseil ou au comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant;
- 4) Garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement aux inspections effectuées et aux permis et certificats d'autorisation émis;
- 5) Approuver les plans des installations septiques et procéder à l'inspection de ces installations;
- 6) Approuver les plans des demandes de permis pour le captage d'eau souterraine;
- 7) Aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement;
- 8) Informer et faire rapport au conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- 9) Émettre les constats d'infraction, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (LRQ, c. C - 25.1).
- 10) Émettre un permis ou un certificat d'autorisation si :
 - a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
 - b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
 - c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation a été payé.

- 11) Émettre ou refuser un permis ou un certificat d'autorisation dans les délais prescrits au présent règlement;
- 12) Tenir un registre de toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 13) Tenir un registre de toutes les demandes de dérogations mineures qui sont adressées à la municipalité;
- 14) Transmettre, le 1^{er} avril de chaque année, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au présent règlement;
- 15) Visiter, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :
 - a) Pour constater si le présent règlement y est respecté;
 - b) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage est dans un état dangereux, vétuste ou défectueux, par suite d'un incendie ou pour une autre cause;

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement d'urbanisme.
- 16) Interdire ou faire suspendre tous travaux ne respectant pas les exigences du présent règlement;
- 17) Aviser le propriétaire par courrier recommandé ou certifié des travaux effectués en contravention du présent règlement. Il peut également remettre cet avis en main propre au contrevenant ou par poste certifiée;
- 18) Révoquer ou refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais requis conformément au présent règlement ne sont pas satisfaisants.

3.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU CERTIFICAT

3.4.1 Obligations

Tout détenteur de permis ou certificat d'autorisation doit :

- 1) Permettre entre 7 h 00 heures et 19 h 00 à l'inspecteur en bâtiment de visiter tout bâtiment ou les lieux, pour administrer et appliquer le présent règlement;
- 2) Produire un certificat d'autorisation de localisation préparé par un arpenteur-géomètre attestant que les marges avant, latérales et arrière ont été respectées et indiquant le niveau supérieur des fondations et ce, dès que les murs de fondations sont en place et avant qu'ils soient remblayés;

- 3) Garder le dossier des résultats d'essai pour vérification durant la construction du bâtiment lorsque des essais sur les matériaux sont faits afin d'assurer leur conformité au présent règlement;
- 4) Enlever, à la demande de l'inspecteur en bâtiment, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement;
- 5) Conserver sur le chantier une copie des plans et devis approuvés.

3.4.2 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction selon les exigences du présent règlement.

3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.5.1 Obligation de se procurer un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment avant d'entreprendre l'activité.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le détenteur du permis ou du certificat d'autorisation doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au présent règlement.

3.5.2 Requérant

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par écrit par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.5.3 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

3.5.4 Fausse déclaration et non respect des conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou ne respecte pas les conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les procédures en découlant commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

3.5.5 Modifications aux plans et devis approuvés et engagements

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux doit aviser l'inspecteur en bâtiment de toute modification significative aux plans et devis, de façon à vérifier si les modifications apportées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Nul ne peut, au cours des travaux modifier les plans, devis et engagements autorisés ou approuvés par l'inspecteur en bâtiment, sans un permis, ou certificat d'autorisation écrit émis par ledit inspecteur.

Toute modification apportée aux plans, devis et engagements pris lors de la demande d'un permis, ou d'un certificat d'autorisation et déjà approuvée par l'inspecteur doit être approuvée de nouveau avant l'exécution des travaux et ouvrages. L'inspecteur ne peut émettre ledit permis ou certificat d'autorisation que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis, ou du certificat d'autorisation.

3.5.6 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Toute personne qui exécute des travaux doit faire en sorte que le permis ou le certificat d'autorisation soit affiché dans un endroit bien en vue de la rue à l'endroit des travaux et ce, durant toute la durée de ces derniers.

3.5.7 Permis ou certificat émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de modification, de réparation ou de déplacement de tout bâtiment ou construction pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été émis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être complétés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats d'autorisation ont été émis.

3.5.8 Date et destination

Tous les permis et les certificats d'autorisation doivent être datés du jour de leur délivrance.

Un permis ou un certificat d'autorisation n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il a été spécifiquement émis.

3.5.9 Renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé. Les renseignements généraux requis à fournir sont les suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant
- Le numéro de cadastre du terrain et ses dimensions (superficie, largeur et profondeur)
- Le nom de l'entrepreneur s'il y a lieu
- L'identification de la zone où est situé le terrain sur le plan de zonage
- L'usage existant et l'usage projeté
- Le détail des travaux projetés
- La durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement
- Une estimation du coût des travaux

3.5.10 Procédure d'émission des permis et des certificats

Lorsque la demande est conforme au règlement d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis ou le certificat d'autorisation. L'inspecteur en bâtiment doit apposer sur tous les plans ou croquis qui accompagnent la demande les informations suivantes : la mention «approuvé», sa signature, la date d'approbation et le numéro du permis ou du certificat.

Lorsque la demande n'est pas conforme au règlement d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment refuse le permis ou le certificat d'autorisation, en motivant par écrit les raisons du refus. L'inspecteur en bâtiment doit apposer sur tous les plans ou croquis qui accompagnent la demande refusée les informations suivantes : la mention «refusé», sa signature, la date du refus et le numéro du permis ou du certificat.

3.5.11 Obligation de plans et devis signés par un architecte

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes et ce, selon la *Loi sur les architectes* (LRQ, c. A-21).

3.5.11.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 3.5.11 il n'est pas requis d'obtenir des plans et devis de travaux d'architecture signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes dans les cas suivants :

- 1) Pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
 - a) une habitation unifamiliale isolée;
 - b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre (4) unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un

établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux (2) étages et 300 mètres carrés (300 m²) de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un (1) seul niveau de sous-sol;

- 2) Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.
(Source : *Loi sur les architectes*. LRQ, c. A-21)

3.5.12 Délai d'émission des permis et certificats

À moins d'indication contraire au présent chapitre, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande dûment complétée pour émettre ou refuser, selon le cas, le permis ou le certificat d'autorisation.

3.5.13 Transfert de propriété

Le transfert de propriété n'invalide pas un permis ou un certificat émis et les conditions et les engagements s'appliquent au nouveau propriétaire.

TITRE B : LES PERMIS

3.6 PERMIS DE LOTISSEMENT ET APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3.6.1 Obligation du permis de lotissement

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que le projet prévoie le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots ou que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.6.2 Renseignements requis

(modification, règlement 448-10, entré en vigueur le 29 juin 2010)

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur le formulaire de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en trois (3) copies préparées par un arpenteur-géomètre à l'échelle d'au moins 1 : 2 500, montrant :

1)	Les lignes de lots existantes de même que les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives de même que leur superficie
2)	Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au plus cinq (5) mètres d'intervalles
3)	Les accidents naturels de terrain tels que les fossés, les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés et les parties du terrain comportant des risques d'inondation ou de glissement de terrain

4)	Les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé
5)	L'emplacement approximatif des services publics existants (électricité, aqueduc, égout, téléphone, gaz)
6)	Le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent
7)	Les servitudes enregistrées sur le ou les lots visés
8)	Le cas échéant, l'espace réservé pour les parcs ou terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé
9)	La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé
10)	La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom des propriétaires et des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan-projet
11)	Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet
12)	Pour une inscription d'un terrain au cadastre sans ouverture de rue, le plan de subdivision montrant l'opération cadastrale projetée doit indiquer les lots adjacents déjà subdivisés
13)	Dans le cas d'un projet domiciliaire ou d'un parc de maisons mobiles ou de l'ouverture d'un secteur (parc ou zone) industriel, le requérant doit fournir les plans et devis du système et des équipements sur l'approvisionnement en eau potable, sur la disposition des eaux usées, sur le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets si de tels systèmes et équipements s'avèrent nécessaires en raison de la nature du sol ou de la situation des lieux. La réalisation de l'étude et des plans et devis sont aux frais du propriétaire.

3.6.3 Conditions d'approbation

3.6.3.1 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de ladite loi établissant que l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.6.3.2 Engagement de la municipalité

Dans tous les cas, l'approbation d'un projet de lotissement ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues, ruelles et sentiers pour piétons prévus au plan-projet, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction ou d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité.

La municipalité pourra refuser tout projet de lotissement qui ne rencontre pas les orientations ou les objectifs du plan d'urbanisme; qui serait de nature à causer des déboursés trop considérables dans l'installation des services publics d'aqueduc et d'égouts ou dans la construction des rues.

Dans le cas d'un refus de la municipalité, le propriétaire pourra soumettre un projet de lotissement alternatif pour obtenir une meilleure utilisation du sol et une plus grande économie des coûts reliés aux travaux.

3.6.4 Procédure d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotir est émis selon les procédures suivantes :

- 1) L'inspecteur en bâtiment s'assure que la demande est conforme à toute réglementation (plan d'urbanisme, plan de zonage, règlement d'urbanisme et programme particulier d'urbanisme, s'il y a lieu);
- 2) Lorsque le projet de lotissement comprend l'ouverture d'une ou plusieurs rues, l'inspecteur en bâtiment transmet ledit projet au comité consultatif d'urbanisme, pour étude et approbation par le conseil;
- 3) Lorsque la demande est conforme à un plan de développement ou un plan de lotissement approuvé par le conseil, l'inspecteur en bâtiment émet le permis lorsque l'ensemble des conditions sont remplies;
- 4) Lorsque le projet de lotissement modifie un projet déjà approuvé et que l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre de lots, de modifier le tracé de rue ou encore qu'un parc soit prévu au plan d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour étude et approbation par le conseil;
- 5) L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotir au plus tard quarante-cinq (45) jours après le dépôt de la demande ou après la résolution du conseil, lorsque exigée;
- 6) L'inspecteur en bâtiment transmet le permis au requérant, après que celui-ci a:
 - a) payé le tarif exigé;
 - b) signé un engagement de céder les terrains nécessaires aux rues si la municipalité décide de les accepter;
 - c) *(abrogé, règlement 448-10, entré en vigueur le 29 juin 2010)*
 - d) répondu aux conditions préalables à l'obtention à une opération cadastrale exigées en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement approuvé ou refusé et contresignée par l'inspecteur en bâtiment.

Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences du présent règlement.

3.6.5 Approbation ou refus du permis

Si le projet pour lequel la demande a été faite est conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment émet le permis demandé en indiquant sur les trois (3) copies du plan-projet les mentions suivantes :

- a) «Approuvé» (ou encore «conforme»);
- b) Le numéro du présent règlement d'urbanisme;
- c) La date d'approbation et le numéro du permis;
- d) La signature de l'inspecteur en bâtiment.

Si le projet pour lequel une demande a été faite n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment refuse l'émission du permis demandé. Il indique sur le plan-projet les mêmes mentions indiquées à l'alinéa précédent en écrivant «refusé» (ou encore «non conforme»), en motivant les raisons du refus.

Les copies décrites au premier et deuxième alinéas du présent article sont distribuées comme suit : la première est remise au propriétaire, la seconde à l'arpenteur-géomètre et la dernière demeure dans les archives de la municipalité.

3.6.6 Caducité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur en bâtiment selon les dispositions du présent règlement.

3.6.7 Délai d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur a un délai de soixante (60) jours pour émettre le permis de lotissement ou de toute opération cadastrale, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Si la municipalité exige une étude, en vertu des articles 3.6.3 et 3.6.4 du présent règlement, le délai d'émission, s'il y a lieu, ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception de ladite étude.

3.7 PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

3.7.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute personne désirant construire un nouveau bâtiment ou agrandir un bâtiment existant doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou d'agrandissement à cet effet.

L'obligation d'obtenir un permis s'applique aussi lorsque l'on veut procéder, dans une zone exposée aux glissements de terrain, à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19). *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

3.7.2 Renseignements requis

La demande de permis de construction ou d'agrandissement doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents indiqués au tableau 3.7.2-A qui suit :

Tableau 3.7.2-A : Renseignements requis pour une construction ou un agrandissement

1)	Indiquer l'usage projeté
2)	Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre si une des constructions existent sur le terrain ou un plan de cadastre
3)	Un plan d'implantation ou de localisation ou croquis, selon le cas, indiquant :
	a) Les dimensions et la forme du terrain visé
	b) Les marges avant, arrière et latérales existantes et projetées
	c) La localisation et les caractéristiques des installations sanitaires et du puits projetés
	d) Les cours d'eau présents sur le terrain et sur les terrains adjacents
	e) Les puits et les champs d'épuration dans un rayon de 50 mètres autour du terrain
	f) Les boisés et érablières présents sur le terrain et leur superficie respective
	g) Les servitudes qui affectent le ou les terrains où sera érigée la construction
4)	Indiquer la superficie d'occupation au sol de l'usage actuel et de l'usage projeté
5)	Indiquer la superficie totale de plancher de l'usage actuel et de l'usage projeté
6)	Plan de construction :
	a) Indiquant chacun des niveaux de la construction projetée ou de son agrandissement (échelle 1:50 ou plus grande)
	b) Indiquant de l'usage de chacune des pièces ou de chacun des locaux
	c) Indiquant l'élévation de toutes les façades et coupes de construction perpendiculaires aux façades (échelle 1:50 ou plus grande)
	d) Indiquant la forme et combinaison des composantes et des sous éléments architecturaux lorsque le bâtiment se localise à l'intérieur des limites du noyau villageois
7)	Une photographie dont moins quatre (4) façades du bâtiment dans le cas du transport d'un bâtiment sur place (exemple : maison mobile)
8)	Le plan de drainage du terrain
9)	Le plan d'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue et le nombre de cases de stationnement existantes ou projetées
10)	L'élévation projetée du bâtiment par rapport au niveau de la rue et aux services d'utilités publiques si ceux-ci existent ou sont prévus (échelle 1:50 ou plus grande)

11)	Un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque la construction ou l'agrandissement concerne une industrie avec rejet d'eaux usées
12)	Une étude de caractérisation des sols potentiellement contaminés, s'il y a lieu

3.7.3 Renseignements supplémentaires requis

3.7.3.1 Construction d'une habitation

Lorsqu'un permis de construction est demandé pour la construction d'une habitation les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis:

- | |
|---|
| - Une déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au présent règlement |
|---|

3.7.3.2 Installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage en zone agricole permanente

3.7.3.2.1 Gestion relative aux odeurs

Dans les zones agricoles (A) et dans les zones rurales (RU) les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis puisse être complète et faire l'objet d'une étude et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu du présent règlement sont les suivants :

1)	Dans le cas où le permis demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :	
	a)	Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant
	b)	Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande
	c)	Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu
	d)	Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
	e)	Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception dudit ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès dudit ministère
2)	f) Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande	
	Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :	
a)	Les documents requis au paragraphe 1) de ce tableau	

2)	<p>b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les points cardinaux; - Les limites du ou des lots visés par la demande; - La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande : <ul style="list-style-type: none"> • des installations d'élevage ou d'entreposage; • des périmètres d'urbanisation; • des zones agricoles d'interdiction soit de type «A-100»; • des zones agricoles sensibles soit de type «A-200»; • des maisons d'habitation; • des immeubles protégés. - Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visé par la demande;
	<p>c) Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes ou catégories d'animaux; - le nombre d'unités animales; - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide); - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire); - le type de ventilation; - toute utilisation d'une nouvelle technologie; - la capacité d'entreposage en mètre cube; - le mode d'épandage (Lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée du fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost)
	<p>d) Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception dudit ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</p>
	<p>e) toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande</p>
3)	<p>Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :</p> <p>a) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage</p> <p>ou, au choix</p> <p>un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre réalisé à partir, soit d'une ortho-photo à l'échelle 1: 10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1: 15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.</p> <p>b) Sur demande de l'arpenteur-géomètre, la MRC des Maskoutains peut fournir une ortho-photo du secteur visé (rayon d'un (1) kilomètre), sur paiement des frais établis.</p> <p>Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m²) (ajout, règlement 438-09, entré en vigueur le 29 septembre 2009)</p>

3.7.3.2 Renseignements relatifs aux distances séparatrices

Pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (réf. chapitre 25) l'inspecteur en bâtiment peut demander, par écrit, à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans un délai de dix (10) jours, après réception d'un avis écrit de l'inspecteur en bâtiment, tout renseignement utile à l'application des normes de distance séparatrice en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du présent règlement.

À défaut par l'exploitant agricole de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiment pourra, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il pourra, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

3.7.3.3 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de ladite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.7.3.4 Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (interventions autorisées et non autorisées dans les zones exposées aux glissements de terrain), doit comprendre les éléments suivants :

- 1) L'identification du ou des propriétaires :
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse du projet;
 - Numéro de lot du projet;
 - Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

- 2) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Signature et date.

- 3) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;

- Signature et date de l'expertise géotechnique;
 - Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 4) L'identification des travaux proprement dits :
- La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément au tableau 16.19.5-A:
- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
 - Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
 - Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.
- 5) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :
- L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 16.19.6.1 de même qu'aux renseignements requis au tableau 16.19.6.1-A. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.
- 6) L'attestation du propriétaire :
- Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.
- 7) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :
- L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

3.7.4 Obligation de cadastrer

Aucun permis de construction n'est accordé à moins que le terrain sur lequel chaque construction projetée excluant ses dépendances ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

L'alinéa précédant ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) Aux constructions pour fins agricoles incluant les résidences attachées directement à une exploitation agricole;

- 2) À toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de cette opération cadastrale, permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée, n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

3.7.5 Obligation d'accéder à la rue publique

Aucun permis de construire pour un nouveau bâtiment principal n'est accordé à moins que le terrain sur lequel soit érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou n'en soit séparé que par un terrain détenu en copropriété par le propriétaire du premier terrain aux fins de desserte pour plusieurs bâtiments. L'accès au terrain doit être d'une largeur équivalente au frontage minimum prescrit pour les terrains de la zone où se trouve la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux installations sanitaires et aux bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.7.6 Caducité du permis de construction ou d'agrandissement

Tout permis de construction ou d'agrandissement sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le demandeur désire commencer ou poursuivre les travaux au-delà des délais mentionnés ci-haut, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction ou d'agrandissement et défrayer de nouveau le tarif exigé au présent règlement.

3.7.7 Émission du permis de construction

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de construction ou d'agrandissement si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) La demande est conforme au présent règlement;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.8 PERMIS DE DÉMOLITION

3.8.1 Obligation d'obtenir un permis de démolition

Toute personne désirant réaliser un projet de démolition partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage de déjection animale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.8.2 Renseignements requis

La demande de permis de démolition partielle ou totale doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Indiquer s'il s'agit d'une démolition partielle ou totale
2)	Indiquer si la démolition concerne un bien culturel reconnu ou classé ou citer selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (LRQ, c. B-4) et soumettre les renseignements requis en vertu de cette loi
3)	Un plan de localisation ou un croquis indiquant l'emplacement et les dimensions du bâtiment ou de l'ouvrage à démolir
4)	Indiquer le niveau fini du terrain après les travaux
5)	Préciser l'utilisation du sol actuelle et proposée suite à la démolition de la construction
6)	Indiquer la valeur approximative des travaux de démolition
7)	Indiquer la nature des matériaux utilisés pour le remblai, les mesures de sécurité qui devront être prises s'il y a lieu et les mesures de protection des arbres qui devront être prises le cas échéant
8)	Indiquer l'endroit où seront portés hors du site, tous les matériaux provenant de la démolition
9)	Fournir l'échéancier de la réalisation des différents travaux, y compris de l'aménagement du terrain

3.8.3 Caducité du permis de démolition

Tout permis de démolition sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission dudit permis;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de trois (3) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

Malgré les dispositions du premier et deuxième alinéas, les délais prévus peuvent être prolongés dans le cas d'un décès ou d'un règlement d'une succession ou d'un règlement d'une réclamation d'assurance à l'égard d'un sinistre relié à un immeuble.

3.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

3.9.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre qu'une maison mobile et un bâtiment construit en usine doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Tout déplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre qu'une maison mobile et un bâtiment construit à l'usine qui implique un projet de construction (implantation d'un nouveau bâtiment), est tenu d'obtenir également un permis de construction.

3.9.2 Renseignements requis

La demande de déplacement d'un bâtiment ou d'une construction doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Pour le déplacement sur le même terrain :
 - un permis de construction de la municipalité avec toutes les exigences rattachées à l'obtention dudit permis;
- 2) Pour une arrivée dans la municipalité ou un déplacement à l'intérieur du territoire municipal :

a)	Le nom de la personne ou de l'entreprise qui se charge du déplacement
b)	Plan ou croquis du bâtiment à déplacer
c)	Des photos claires et récentes des différentes façades du bâtiment à déplacer
d)	Le numéro du terrain d'où le bâtiment est déplacé et celui où il est installé
e)	Le type de bâtiment, son utilisation actuelle et projetée
f)	La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement
g)	S'il y a lieu, l'approbation du service de la protection publique et des entreprises d'utilités publiques touchées
h)	Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$

- 3) Pour un départ vers une autre localité :

a)	L'obtention d'un permis de démolition
b)	Le nom de la personne ou de l'entreprise qui se charge du déplacement

c)	Plan ou croquis du bâtiment à déplacer
d)	Des photos claires et récentes des différentes façades du bâtiment à déplacer
e)	Le numéro du terrain d'où le bâtiment est déplacé
f)	Le type de bâtiment son utilisation actuelle
g)	La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement
h)	S'il y a lieu, l'approbation du service de la protection publique et des entreprises d'utilités publiques touchées
i)	Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$

3.9.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.10 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

3.10.1 Obligation du permis

Toute personne désirant procéder à la construction, la réparation ou à la modification d'une installation septique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.10.2 Renseignements requis

La demande de permis de construction, de réparation ou de modification d'une installation septique ou d'un puisard doit être faite par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :

1)	Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable s'il en est
2)	Un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée

3)	Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification
4)	Un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux
5)	Un plan à l'échelle indiquant la présence de tout puits de captage d'eau souterraine dans un rayon de cinquante (50) mètres autour du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté
6)	Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> Q-2, r. 8
7)	Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit

3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que l'inspecteur en bâtiment ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

3.10.4 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus.

3.10.5 Caducité du permis d'installation septique

Tout permis d'installation septique sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

3.11 PERMIS POUR UN OUVRAGE INDIVIDUEL DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

3.11.1 Obligation du permis

Toute personne désirant procéder à la construction, la réparation ou à la modification d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique à tout projet d'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour et qui est destiné à alimenter au plus vingt (20) personnes.

3.11.2 Renseignements requis

Toute demande de permis pour l'aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit être faite sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un document écrit indiquant :
	a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de permis, émis par la Régie du bâtiment, de l'entreprise (puisatier) qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage d'eau souterraine
	b) La capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler)
	c) Le type d'ouvrage projeté
	d) Le nombre de personnes qui seront alimentées par l'ouvrage
2)	Un plan de localisation à l'échelle indiquant :
	a) Les points cardinaux
	b) La localisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine projetée
	c) La localisation des limites de propriétés et leur distance de l'ouvrage projeté
	d) La localisation des bâtiments sur la propriété et leur distance de l'ouvrage projeté
	e) La localisation de tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (c'est-à-dire puisard ou installation septique), incluant celui des voisins, situé dans un rayon de cinquante 50 mètres et sa distance de l'ouvrage projeté
	f) La localisation de toute zone inondable sur la propriété
	g) La localisation de toute parcelle en culture (incluant celles des terrains adjacents) située à moins de 50 mètres et sa distance de l'ouvrage projeté

3.11.3 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus.

3.11.4 Caducité du permis

Tout permis de captage des eaux souterraines sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

TITRE C : LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.12 RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

3.12.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification (non pas dans le sens d'un changement d'usage) d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.12.1.1 Travaux ne nécessitant pas de certificat

Malgré les dispositions de l'article 3.12, sont spécifiquement exclus de l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux de remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. À titre non limitatif, le tableau 3.12.1.1-A indique les travaux nécessitant ou ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Tableau 3.12.1.1-A : Travaux nécessitant ou ne nécessitant ou pas de certificat

TRAVAUX	Certificat requis	
	Oui	Non
1) Bâtiment travaux extérieurs :		
- Refaire totalement ou partiellement le revêtement de la toiture avec le même type de matériaux. Exemple : enlever le bardeau d'asphalte et réinstaller du bardeau d'asphalte		X
- Ajouter ou modifier une corniche	X	
- Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Installation ou réparation d'une gouttière		X
- Réfection du soffite ou fascia		X
- Refaire la galerie, le perron ou le balcon dans les mêmes dimensions sans changer les garde-corps		X
- Installation de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)	X	
- Refaire un escalier de façon identique à l'existante		X
- Réparer les garde-corps		X
- Poser du crépi sur les fondations		X
- Réparer des fissures dans les fondations		X
- Installation ou réparation d'un drain français		X
- Changer le revêtement des murs extérieurs	X	
- Réfection des joints de briques		X
- Changer les briques abîmées sans changer au complet la brique d'une façade		X
- Réparation de la cheminée		X
- Installation d'une cheminée	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafonds tel que l'existant)		X
2) Bâtiment travaux intérieurs :		
- Revêtement des planchers à l'intérieur		X
- Changer le revêtement des murs intérieurs		X
- Isolation murs, plafond ou fondations	X	
- Changement du type de système de chauffage		X
- Installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur permanent	X	
- Changer les armoires de cuisine ou de la salle de bain	X	
- Changer les appareils de la salle de bain		X
- Finition du sous-sol	X	
- Enlèvement ou construction de mur		X
- Enlèvement ou coupe de poutres solives ou autre support		X

- Enlèvement ou modification ou fermeture de tout escalier		X
- Modification d'un moyen de sortie	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafond tel que l'existant)	X	
- Revêtement des planchers (Installer de la céramique, du bois franc etc.)		X
- Installation: antenne de télévision, capteur solaire, éolienne		X

Lorsque le bâtiment est situé dans une zone située à l'intérieur des limites du noyau villageois, et que les travaux ont pour effet de changer le type de revêtement extérieur, le type de toiture (forme et matériaux) et le type d'ouverture, un permis est requis.

3.12.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme des travaux visés par la demande, ainsi qu'un plan de la (ou les) constructions(s) touchée(s) par la demande;
2)	Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur en bâtiment; ces éléments doivent indiquer tous les détails requis par le règlement, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain visé par la demande;
3)	La liste des éléments sujets à la réparation, rénovation, restauration ou à des modifications et les matériaux de remplacement utilisés;
4)	Tout autre élément d'information pertinent au projet et jugé utile par l'inspecteur en bâtiment.

3.12.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Pour l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande s'il veut terminer les travaux, et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.13 CHANGEMENT, AJOUT, ADDITION D'UN USAGE

3.13.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à un changement, un ajout, une addition d'un d'usage principal ou complémentaire doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, toute personne dont le projet de changement, d'ajout ou d'addition d'un usage implique un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, n'est tenu d'obtenir qu'un permis de construction ou d'agrandissement.

3.13.2 Renseignements requis

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Indiquer l'usage actuel et l'usage projeté
2)	Indiquer les modifications à apporter au bâtiment et terrain
3)	Indiquer la superficie d'occupation au sol de l'usage actuel et de l'usage projeté
4)	Indiquer la superficie totale de plancher de l'usage actuel et de l'usage projeté
5)	Produire un plan de l'aire de stationnement hors-rue et le nombre de cases prévus
6)	Contenir une description générale de la nature du projet envisagé

3.13.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour un changement, un ajout, une addition d'un d'usage principal ou accessoire ou complémentaire sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.14 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Aux fins des présentes, seuls sont visés les usages, constructions et équipements temporaires suivants : les cantines, les kiosques temporaires de fleurs, les étalages, les événements sportifs ou récréatifs, les terrasses saisonnières pour la restauration.

3.14.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'installation, la construction d'un équipement temporaire ou à effectuer un usage temporaire mentionné à l'article 3.14, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

L'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation est spécifiquement exclue pour un abri d'auto d'hiver.

3.14.2 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou à l'utilisation d'un usage ou d'un équipement temporaire doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Préciser l'usage, la construction ou l'équipement temporaire visé par la demande
2)	Période de l'année pour lequel l'usage, la construction ou l'équipement est demandé en indiquant les dates de début et de fin
3)	Croquis indiquant l'implantation (les marges de recul), les distances par rapport à un triangle de visibilité et l'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue
4)	Indiquer précisément le type et la localisation des installations sanitaires utilisées
5)	Indiquer le type d'affichage utilisé, ses dimensions, la hauteur
6)	Indiquer et localiser tout autre équipement qui accompagnera la construction, l'usage ou l'équipement temporaire (haie, clôture, équipement amovible (ex. : tables, chaises, parasols)

3.14.3 Caducité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est caduc si l'installation, la construction, l'utilisation d'un équipement temporaire ou l'usage temporaire ne s'effectue pas selon les conditions établies lors de l'émission dudit certificat ou après l'expiration de la période mentionnée au présent règlement.

Tout certificat d'autorisation pour l'installation, la construction, l'utilisation d'un équipement temporaire ou pour l'usage temporaire sera nul si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

3.15 STATIONNEMENT HORS-RUE

3.15.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'aménagement d'un stationnement hors-rue (privé ou public) doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.15.2 Renseignements requis

Toute demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'aménagement d'un stationnement hors-rue doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minimales sont respectées
2)	La forme, les dimensions et le nombre de cases de stationnement et d'allées d'accès
3)	L'emplacement des entrées et des sorties
4)	L'emplacement d'un triangle de visibilité, le cas échéant
5)	Le système de drainage de surface et le type de recouvrement
6)	Le dessin et la localisation des enseignes directionnelles
7)	La localisation des clôtures (et hauteur) et des bordures si requises
8)	La localisation et les dimensions de l'aire de chargement et de déchargement, le cas échéant

Le plan d'aménagement doit être conçu de façon à ce qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement; ou qu'un véhicule doit sortir en marche arrière sur la voie publique.

3.15.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement hors-rue sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.16 ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU-RÉCLAME

3.16.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'installation, la réparation ou la modification d'un panneau-réclame, d'une affiche ou d'une enseigne, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.16.1.1 Responsabilité du message véhiculé

Le fait, pour la municipalité d'émettre un certificat d'autorisation pour l'installation, la pose, la réparation ou la modification d'un panneau-réclame, d'une affiche ou d'une enseigne en conformité avec le présent règlement n'a pas pour conséquence de rendre responsable, de quelques façons que ce soit, la municipalité relativement au message de ce panneau-réclame, cette affiche ou cette enseigne. L'expression ou le message indiqué, écrit, contenu, peinturé, gravé ou autrement marqué sur ladite enseigne ne relevant que de son auteur.

3.16.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

Malgré l'article 3.16.1, les affichages identifiés à l'article 19.3.1 du présent règlement sont autorisés sans obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et tout autre type d'affichage doit respecter les prescriptions ci-dessous.

Nonobstant toutes autres dispositions, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux qui consistent à changer le plastique d'une enseigne (affiche) dans le même boîtier. Ces travaux ne doivent avoir, en aucun temps, pour effet d'accroître la superficie maximale autorisée au règlement de zonage.

3.16.3 Renseignements requis pour l'affichage nécessitant un certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation pour un panneau-réclame, un affiche ou une enseigne doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Identification du type d'enseigne, affiche ou panneau-réclame à installer (enseigne d'identification, enseigne de projet immobilier, enseigne directionnelle, enseigne temporaire, enseigne collective, enseigne d'opinion, enseigne «commanditaire ou partenaire ou donateur»
2)	Une photographie ou un croquis du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
3)	Un plan à l'échelle indiquant les dimensions exactes du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
4)	La superficie exacte de la face la plus grande du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
5)	La hauteur totale du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
6)	La hauteur libre (nette) entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol
7)	La localisation de l'enseigne sur le bâtiment
8)	La localisation aux lignes de propriété et aux lignes de rues
9)	La description de la structure, des matériaux utilisés et du mode de fixation de l'enseigne

10)	Sa description et les dimensions de ce qui doit figurer sur l'enseigne
11)	Le type d'éclairage utilisé
12)	La durée et la période de l'année, dans le cas d'une enseigne temporaire
13)	Date prévue des travaux et coût prévu

3.16.4 Modalités particulières pour certaines enseignes

3.16.4.1 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont permises aux conditions suivantes:

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire doit être émis;
- 2) Le certificat d'autorisation temporaire ne peut être émis plus de deux (2) fois par année pour chaque établissement et, chaque fois, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs.

3.16.4.2 Enseigne collective

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'érection ou la modification d'une enseigne collective la demande doit être accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du bâtiment ou du terrain reconnaissant qu'une (1) seule enseigne collective sera érigée sur poteau sur le terrain.

3.16.4.3 Enseigne d'opinion

Malgré toute disposition du présent règlement, les enseignes d'opinion sont permises aux conditions suivantes :

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire d'afficher doit être émis;
- 2) Le certificat d'autorisation temporaire doit être fixé à même l'enseigne durant la totalité de la validité du certificat. Le requérant doit s'assurer de la maintenance et de la présence du certificat sur l'enseigne durant la totalité de sa durée;
- 3) Le certificat d'autorisation temporaire est valable pour une période de six (6) mois et est renouvelable.

3.16.4.4 Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»

Malgré toute disposition du présent règlement, les enseignes de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» sont permises aux conditions suivantes :

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire d'afficher doit être émis;
- 2) Le certificat d'autorisation temporaire est valable pour une période de deux (2) ans et est renouvelable.

3.16.5 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'un panneau-réclame, d'une affiche ou d'une enseigne sera nul si :

- 1) Pour une enseigne temporaire ou d'opinion ou de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» :
 - a) Si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
 - b) Après la période pour laquelle le certificat a été alloué.
- 2) Pour tout autre enseigne et panneau-réclame :
 - a) Si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
 - b) Si les travaux ne sont pas terminés dans les neuf (9) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.17 INSTALLATION D'UNE PISCINE

3.17.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.17.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	L'identification du type de piscine (creusée, hors-sol ou hors-sol de type gonflable)
2)	Plan ou croquis indiquant la localisation de la piscine sur le terrain ainsi que du quai d'embarquement («patio», «deck»)
3)	Les dimensions, la forme et la profondeur maximale de la piscine
4)	Les distances laissées libre par rapport aux limites du terrain, à tout bâtiment sur le terrain et à une installation septique, le cas échéant
5)	Le type et la localisation des appareils de filtration et chauffant, le cas échéant
6)	Le type et la localisation des escalier (amovible, escamotable ou fixe)
7)	Emplacement de la clôture, sa hauteur sa distance de la piscine, ses matériaux et l'indication des portes d'accès et leur système de verrouillage

8)	Tout autre détail requis au présent règlement
----	---

3.17.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les engagements pris lors de la demande du permis ne sont pas observés;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.18 OCCUPATION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU

Les dispositions de la présente section visent toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral tel que mentionné aux articles 16.17 et suivants du présent règlement.

3.18.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer des travaux, construire ou entreprendre des ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau visés par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa, la MRC des Maskoutains, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 101 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (LQ, c. 6), n'est pas tenue d'obtenir le présent certificat et ce, pour les travaux visés au septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 16.17.4.3 du présent règlement.

3.18.2 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour entreprendre une construction ou un ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Le détail des travaux, ouvrages ou constructions projetés
2)	La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions
3)	La configuration du plan d'eau, des rives et du littoral et le niveau des terrains avoisinants
4)	Les caractéristiques du réseau hydrographique
5)	Un plan indiquant le site, la nature, les dimensions et la superficie des travaux, ouvrages ou constructions projetés

6)	Les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les rives, le littoral, les milieux hydrique et aquatique
7)	La période de l'année durant laquelle les travaux sont envisagés et leur durée
8)	Pour tout ouvrage de protection mécanique le requérant doit fournir les plans et devis signés et scellés par un ingénieur
9)	Toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par la municipalité de même que toutes autres informations exigées par la municipalité

Toute demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages de protection mécanique et, au besoin, pour des plantations, adressée à l'inspecteur en bâtiment sera acheminée par celui-ci au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le but de permettre que des recommandations soient faites au requérant quant aux travaux projetés.

3.18.3 Émission du certificat d'autorisation

L'obtention du certificat d'autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat exigible du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de toutes autres lois ou règlements provinciaux, telles la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) et la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13).

3.18.4 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau visés par le présent règlement sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Le certificat d'autorisation devient caduc six (6) mois après l'approbation du certificat par l'inspecteur en bâtiment.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.19 DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAIS, REMBLAIS

3.19.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais visés par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de travaux de déblaiement ou de remblaiement d'un terrain lors d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction ou lors de l'aménagement paysager d'un terrain.

3.19.2 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour entreprendre des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais visés par le présent règlement doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	La nature des travaux
2)	La topographie avant les travaux
3)	La topographie proposée
4)	Le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain
5)	Le niveau fini du terrain après les travaux
6)	Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée
7)	La nature des matériaux utilisés pour le remblai
8)	Les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu
9)	Les mesures de protection temporaire et permanente des arbres, s'il y a lieu

3.19.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.20 ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.20.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.20.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un croquis du terrain localisant le (ou les) arbre(s) à abattre
----	---

2)	L'identification de l'espèce d'arbre à abattre, son diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol adjacent
3)	Le motif d'abattage (exemples : sécurité des personnes, arbre mort ou endommagé, maladie)
4)	Indiquer par quelle espèce d'arbre sera remplacé l'arbre abattu ainsi que sa localisation sur le terrain et la date approximative de sa plantation

3.20.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de mai ou si les travaux ne sont pas terminés dans les neuf (9) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de septembre.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.21 CLÔTURE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT

3.21.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.21.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un croquis du terrain localisant précisément le projet
2)	Les fins pour lesquelles la construction est projetée (exemples; résidentiel, entreposage extérieur, etc.)
3)	Localisation de l'implantation (marges de recul et distance de la voie publique)
4)	La hauteur de la clôture ou du muret dans la cour avant, latérale et arrière
5)	Les matériaux utilisés

3.21.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.22 SITE D'EXTRACTION ET LAC ARTIFICIEL

3.22.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant exploiter une carrière, une gravière, une sablière, ou autres sites d'excavation ou d'extraction, de façon temporaire ou permanente ou aménager un lac artificiel doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nul ne peut changer la destination, l'usage d'un immeuble dans la municipalité en vue d'y exploiter une carrière, une gravière, ou une sablière, ou autres sites d'excavation ou d'extraction, à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

3.22.2 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'extraction, d'excavation ou le creusage d'un lac artificiel doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un plan indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du (des) lot(s) et du (des) bâtiment(s), abri(s) à ériger ainsi que la localisation des chemins d'accès. Doivent figurer sur ce plan tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cent (100) mètres de même que l'usage qu'il y est fait ou qu'il peut y être fait. Ce plan devra être certifié par un arpenteur-géomètre si l'inspecteur en bâtiment le juge essentiel pour la compréhension et l'exactitude du projet;
2)	Une étude agronomique qui évalue l'impact du projet sur l'agriculture notamment en fonction du potentiel agricole, de l'homogénéité du territoire agricole et de l'organisation de l'agriculture. Cette étude devra fournir également:
	a) Les caractéristiques du site en terme de qualité des sols;
	b) La configuration et le niveau des terrains avoisinants;
	c) La hauteur de chaque monticule, butte, colline ou coteau à supprimer et la profondeur maximale de toute excavation projetée;
	d) Les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur des nappes phréatiques;
	e) La superficie totale de la propriété et la superficie visée par les travaux et/ou les ouvrages;
	f) Un plan d'aménagement qui permet l'exploitation de l'excavation ou du nivellement;

g)	Un plan de réhabilitation du site qui assure la mise ou remise en culture du site après les travaux de prélèvement et ce, conformément aux normes et aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Commission de protection du territoire agricole;
h)	Les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les milieux bio physiques et humains environnants soit, entre autres, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la poussière ou la fumée ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respecte la qualité de l'environnement;
i)	Toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par un agriculteur voisin ou par la municipalité de même que toutes autres informations exigées par la municipalité.

3.22.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'excavation, d'extraction ou pour l'aménagement d'un lac artificiel sera nul si :

- 1) Les travaux pour lequel il a été émis n'ont pas commencé dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 2) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.23 OCCUPATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

3.23.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant lors de travaux sur une propriété privée occuper une voie publique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.23.2 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour occuper une voie publique doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Nom, et adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux
2)	La localisation de l'aire d'occupation projetée
3)	Le détail des équipements, conteneurs et matériaux qui doivent occuper l'aire
4)	La durée de l'occupation
5)	Les dispositifs d'avertissement, de signalisation et d'affichage pour assurer la sécurité du public
6)	La preuve que le requérant dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à l'occupation de l'aire

7)	L'engagement du requérant qui dégage la municipalité de toute responsabilité civile reliée à l'occupation de l'aire
8)	L'engagement du requérant à remettre l'aire en bon état à la fin de l'occupation
9)	Une déclaration du requérant à l'effet qu'il est impossible de remiser l'équipement, les conteneurs et les matériaux ailleurs que dans la rue

3.23.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour occuper une voie publique propriété sera nul si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

3.24 CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.24.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant exploiter un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles, de façon temporaire ou permanente doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.24.2 Demande de certificat d'autorisation et protocole d'entente

Nul ne peut changer la destination, l'usage d'un immeuble dans la municipalité en vue d'exploiter un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles, sans avoir préalablement :

- 1) conclu un protocole d'entente avec la municipalité visant à assurer la protection de l'environnement;
- 2) Constitué un comité de surveillance composé d'au moins un membre du conseil municipal et dont le mandat général est de voir au respect et à la protection de l'environnement sur le site;
- 3) Obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

3.24.3 Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un document faisant état du projet visé par la demande de certificat d'autorisation et indiquant :
	a) Le mode de gestion des déchets et des matières résiduelles envisagé notamment en distinguant récupération, entreposage, traitement, élimination et enfouissement
	b) La description détaillée de la nature des matériaux qui y seront gérés
	c) Les constructions et agrandissements projetés

	d) Les caractéristiques du site en terme de qualité des sols
	e) Les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur de la nappe phréatique
	f) Les caractéristiques hydrogéologiques du secteur
	g) Les caractéristiques d'entreposage envisagé et volumes prévus pour chacun des matériaux (en mètre cube)
	h) La superficie totale de la propriété et superficie visée par le projet
	i) Le détail des travaux et ouvrages et aménagements projetés
	j) La récupération et le traitement des eaux de lixiviation
	k) Les mesures de contrôle et de suivi
	l) La gestion des déplacements (transport)
2)	Un plan à l'échelle indiquant :
	a) Les points cardinaux
	b) La dimension des lots visés
	c) La configuration et le niveau du terrain et ceux avoisinants
	d) Le plan d'aménagement du centre de gestion de déchets et/ou des matières résiduelles
	e) La localisation des puits individuel ou de la prise d'eau, le plus rapproché
	f) La localisation des bâtiments existants, à construire et leur agrandissement
	g) La localisation des chemins d'accès
	h) La distance entre le bâtiment, le site d'exploitation et l'habitation la plus rapprochée
	i) Doit aussi figurer sur ce plan tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cent (100) mètres du lot visé de même que l'usage qui y est fait
	j) Ce plan devra être certifié par un arpenteur-géomètre si l'inspecteur en bâtiment le juge essentiel pour la compréhension et l'exactitude du projet
3)	Un protocole d'entente signé entre le propriétaire du lot visé et la municipalité indiquant les responsabilités du premier à l'égard de la protection de l'environnement
4)	Faire connaître les noms, et adresses de l'exploitant du centre si différent du propriétaire

3.24.4 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles sera nul si :

- 1) L'exploitation pour laquelle il a été émis n'a pas commencé dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;

- 2) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées dont notamment, ceux concluent dans un protocole d'entente entre la municipalité et le propriétaire du site de l'exploitation;
- 3) Les travaux de construction et d'aménagement du site ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et défrayer le tarif exigé pour le certificat.

TITRE D : TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

3.25 GÉNÉRALITÉ

3.25.1 Modification de tout permis ou certificat durant l'exécution des travaux

Aucun coût additionnel ne s'applique au tarif initial pour une modification d'un permis ou d'un certificat d'autorisation durant l'exécution des travaux sauf à l'égard d'un permis de lotissement ajoutant un ou plusieurs nouveaux lots. Dans ce cas, le tarif exigé par lot au présent règlement s'applique.

3.25.2 Aucun remboursement pour cause d'invalidité

Aucun remboursement du tarif exigé n'est possible lorsqu'un permis ou un certificat devient nul ou caduc ou lors d'un refus, par l'inspecteur en bâtiment, d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation.

3.25.3 Dépôt du tarif exigé

Dans tous les cas, lorsqu'un tarif est exigé pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, ce montant doit être versé lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation au bureau municipal.

~~3.26 TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION~~

Les dispositions relatives aux tarifs des permis et certificats ont été abrogées par le règlement numéro 475-12, entré en vigueur le 5 décembre 2012.

3.26-A Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

3.26.1-A Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne qui désire procéder, dans une zone exposée aux glissements de terrain, à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19) doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.26.2-A Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19) doit être accompagnée des éléments décrits à l'article 3.7.3.4.